

ÉVALUATION ET AMÉLIORATION DES PRATIQUES

Développement professionnel continu (DPC)
– Fiche méthode –

Mise en œuvre de l'éducation thérapeutique

Mai 2014 – Mise à jour Janvier 2015

Cette fiche décrit la participation des professionnels de santé à un programme d'éducation thérapeutique (art. 84 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009) qui permet de valider l'obligation de DPC. Elle complète la fiche « Méthodes et modalités de DPC ».

DÉFINITION

Un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) se définit comme un ensemble coordonné d'activités d'éducation destinées à des patients et à leur entourage et animées par une équipe de professionnels de santé avec le concours d'autres acteurs (éducateur en activité physique adaptée, psychologue, etc.) (HAS-Inpes, 2007). Il est proposé au patient sous la forme d'un programme personnalisé (article L. 1162- du Code de la santé publique).

Un programme personnalisé d'éducation thérapeutique est établi en concertation avec le patient. Il prend en compte ses besoins, ses attentes et ses préférences, s'insère dans la stratégie thérapeutique et est ajusté tout au long de la prise en charge (HAS-Inpes, 2007).

Les bénéficiaires du programme sont les patients, leur entourage, les parents d'enfants malades (HAS-Inpes, 2007).

Un programme d'éducation thérapeutique est mis en œuvre par une équipe de professionnels de santé en conformité à un cahier des charges national et après autorisation par une agence régionale de santé (article L. 1162- du Code de la santé publique). L'équipe peut comprendre un patient ressource formé à l'ETP qui intervient aux côtés d'un professionnel de santé.

- Le programme est coordonné par un médecin, par un autre professionnel de santé ou par un représentant dûment mandaté d'une association de patients agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la santé publique. Lorsque le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un de ces deux professionnels de santé est un médecin (arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 02 août 2010).
- Le programme est mis en œuvre par au moins deux professionnels de santé de professions différentes, régies par les dispositions des livres Ier et II et des titres Ier à VII du livre III de la quatrième partie (décret n° 2010-904 du 2 août 2010). En fonction des besoins des patients ou de leur entourage, une éducation thérapeutique requiert souvent l'intervention de plus d'un professionnel de santé, voire d'emblée le recours à une équipe multidisciplinaire (HAS-Inpes, 2007).

Une éducation thérapeutique s'appuie sur :

- une **démarche éducative** : élaboration du diagnostic éducatif aboutissant au programme d'ETP personnalisé au regard de la stratégie thérapeutique et du projet du patient, organisation et réalisation des séances collectives et/ou individuelles, évaluation individuelle de l'atteinte des objectifs éducatifs et des compétences développées par le patient, modalités du suivi éducatif à l'issue du programme personnalisé ;
- et **des activités de coordination et de partage d'informations** entre les intervenants au sein du programme et avec les autres intervenants du parcours de soins du patient : informations relatives à l'entrée du patient dans le programme d'ETP, synthèse du diagnostic éducatif et du programme individualisé, synthèse des séances d'ETP, évaluation individuelle des acquisitions, suivi éducatif envisagé (HAS-Inpes, 2007).

DESCRIPTION

Pour que l'engagement dans l'ETP permette de valider l'obligation de DPC du professionnel les conditions suivantes doivent être respectées.

- Le programme doit être mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré et évalué favorablement par les commissions scientifiques compétentes.
- Ce programme est conforme à une orientation nationale ou régionale de DPC.
- Ce programme de DPC reposant sur un programme d'éducation thérapeutique doit nécessairement comporter :

1. Une activité d'analyse des pratiques professionnelles en équipe

Cette activité peut correspondre à l'évaluation annuelle du programme prévue au cahier des charges national (arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 02 août 2010) qui doit être menée sous la forme d'une démarche d'auto-évaluation collective et participative.

Cette auto-évaluation est menée par le coordonnateur et l'équipe du programme selon les principes et les quatre étapes définies dans le [guide méthodologique de la HAS \(HAS 2014\)](#).

Principes : l'équipe s'engage dans une dynamique collective d'amélioration de la qualité du programme qu'elle met en œuvre. Des moments d'échanges réguliers sont organisés au sein de l'équipe tout au long de l'année pour confronter les points de vue individuels et collectifs, partager les expériences, analyser collectivement des données quantitatives et qualitatives, et prendre des décisions en commun.

■ Étapes de l'auto-évaluation annuelle :

1. l'équipe sélectionne chaque année quelques éléments importants pour la qualité du programme d'ETP, tout en veillant à s'interroger sur l'activité, le processus et progressivement sur les résultats de la mise en œuvre du programme à partir des objets d'évaluation et des questions proposées dans le guide méthodologique de la HAS ;
2. des sources et des méthodes variées de recueil de données qualitatives et quantitatives sont utilisées ;
3. une appréciation est portée sur la mise en œuvre du programme d'ETP au regard des critères de qualité d'une ETP, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, des objectifs du programme d'ETP ;
4. Des décisions sont prises pour améliorer ou maintenir la qualité du programme et de sa mise en œuvre (objectifs, actions concrètes, moyens, délai). Un rapport annuel est produit.

Chaque démarche d'auto-évaluation annuelle peut conduire à la mise en œuvre d'actions d'amélioration.

Ces actions peuvent comprendre ou correspondre à une activité de formation.

2. Une activité d'acquisition ou de perfectionnement des connaissances

■ Cette activité correspond à la formation nécessaire aux professionnels de santé pour dispenser une ETP et la coordonner. Les principales compétences à acquérir ou à perfectionner sont les suivantes (HAS-Inpes, 2007 ; décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 et arrêté du 31 mai 2013, arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 02 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique) :

- **compétences relationnelles :** communiquer de manière empathique, recourir à l'écoute active, reconnaître les ressources et les difficultés d'apprentissage, permettre au patient de prendre une place plus active au niveau des décisions qui concernent sa santé, ses soins personnels et ses apprentissages. Soutenir la motivation du patient ;
- **compétences pédagogiques et d'animation :** choisir et utiliser de manière adéquate des techniques et des outils pédagogiques qui facilitent et soutiennent l'acquisition de compétences d'autosoins et d'adaptation, prendre en compte les besoins et la diversité des patients lors des séances d'ETP ;
- **compétences méthodologiques et organisationnelles :** planifier les étapes de la démarche d'ETP (conception et organisation d'un programme personnalisé d'ETP négocié avec le patient, mise en œuvre et évaluation), recourir à des modalités de coordination des actions entre les services et les professionnels de santé, de manière continue et dans la durée ;
- **compétences biomédicales et de soins,** relatives aux thèmes concernés par les programmes d'ETP : avoir une connaissance de la maladie chronique et de la stratégie de prise en charge thérapeutique concernées par le programme d'ETP, reconnaître les troubles psychiques, les situations de vulnérabilité psychologique et sociale.

N.B. : Les professionnels engagés dans un programme d'ETP satisfont au critère « 23.a-Éducation thérapeutique-p.70 » du [manuel de certification](#) lorsqu'ils exercent dans un établissement de santé.

■ Les documents requis pour participer à une démarche de DPC pour l'ETP sont :

- le programme d'éducation thérapeutique écrit par les professionnels de santé en collaboration avec les patients et autorisé par une ARS ; l'existence d'un dossier d'ETP papier ou informatique ; un conducteur (document synthétique résumant les points clés à aborder) pour chaque séance d'ETP : objectif, compétences visées, contenu, méthode et outils pédagogiques) ;
- le rapport d'évaluation annuelle du programme d'ETP dans lequel est impliqué le professionnel de santé. Pour mémoire, ce rapport est accessible aux bénéficiaires du programme (arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 02 août 2010) ;
- les attestations de formation ou de perfectionnement relatives à l'ETP et aux thèmes concernés par les programmes.

■ Il est demandé au professionnel de santé une démarche explicite permettant :

1. de décrire son **implication** dans le programme de DPC en renseignant **chaque année un bilan individuel d'activité**. Le professionnel a participé à l'évaluation annuelle (participation au choix des objets d'évaluation et des questions d'évaluation, au recueil des données, à l'analyse des points forts et faibles, aux décisions prises pour améliorer, maintenir la qualité du programme) ;
1. d'assurer la traçabilité de ses actions en gardant auprès de lui tous les documents justificatifs susceptibles de lui être demandés. Par exemple : rapport d'évaluation annuelle du programme d'ETP, compte rendu de réunion, attestations de participation aux réunions, fiche de suivi d'action d'amélioration, attestation de présence à une formation, résultats d'évaluation, adaptation du programme d'ETP, actualisation de son contenu, suivi d'indicateurs, etc.

Pour en savoir +

Les textes réglementaires :

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009. Article 84.
- Décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et **arrêté du 2 août 2010** relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation.
- Décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 et **arrêté du 31 mai 2013** modifiant le décret et l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP.
- **Arrêté du 14 janvier 2015** relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et **modifiant l'arrêté du 2 août 2010** relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

Les guides et recommandations :

- HAS. 2014. [Évaluation annuelle d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : une démarche d'auto-évaluation. Guide pour les coordonnateurs et les équipes.](#)
- HAS-Inpes. 2007. [Guide méthodologique. Structuration d'un programme d'éducation thérapeutique du patient dans le champ de la maladie chronique.](#)
- HAS. 2007. Recommandations. [Définitions, finalités et organisation.](#)
- HAS. 2007. Recommandations. [Comment la proposer et la réaliser.](#)
- HAS. 2007. Recommandations. [Comment élaborer un programme spécifique d'une maladie chronique.](#)
- Anaes. 2000. [Méthodes et outils des démarches qualité pour les établissements de santé.](#)